

que de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.

4. Les dispositions de la présente Partie doivent être connues sous la désignation:
Déclaration canadienne des droits.

EXTRAIT DE LA PARTIE CONSACRÉE AUX NATIONS UNIES DANS POLITIQUE ÉTRANGÈRE AU SERVICE DES CANADIENS, OTTAWA, 1970

"Promouvoir le respect des droits de l'homme, l'adhésion aux conventions des Nations Unies et leur observance".

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, a fixé les grands principes qui, dans l'esprit des membres des Nations Unies, devaient servir de cadre aux déclarations et conventions qu'on élaborerait plus tard. Une profusion de lois et règlements internationaux a émané de cette Déclaration universelle au cours des deux dernières décennies.

Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sont autant de manifestations de la volonté de l'ONU de transformer les clauses exhortatoires de la Déclaration universelle en obligations juridiques.

L'application des règles n'a pas suivi le rythme législatif des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il faudra donc concentrer l'attention de l'Organisation sur ce problème dans les années qui viennent. C'est surtout par le moyen de rapports périodiques que l'ONU tente de développer le respect des droits de l'homme dans les diverses régions du globe. La Convention sur la discrimination raciale et la Convention sur les droits civils et politiques prévoient d'autres procédures d'application qu'on n'a pas encore mises à l'épreuve. On prévoit aussi la possibilité d'étudier des situations locales qui constitueraient une violation constante de droits de l'homme. Enfin, on étudie une proposition visant à créer un Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme.

Une autre proposition importante pour l'avenir est celle qui prévoit le recours aux mécanismes régionaux pour la sauvegarde des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe a accumulé une expérience fort valable dans l'application des droits de l'homme. Des provinces canadiennes ont créé des Commissions des Droits de l'Homme, et d'autres nommé des *ombudsmen*.

Le Canada a généralement procédé avec prudence en matière de droits de l'homme aux Nations Unies, surtout lorsqu'il fallait ratifier des conventions, car il s'agissait ici de problèmes qui touchent au partage des juridictions fédérales et provinciales. De nombreuses conventions adoptées par les Nations Unies, par exemple la Convention sur la discrimination raciale et la Convention sur les droits civils et politiques, relèvent, au moins en partie, de la compétence provinciale. A cause de la faiblesse des mécanismes de consultation fédérale-provinciale, l'importance de ces engagements internationaux a été généralement ignorée, tandis que l'assentiment des Gouvernements provinciaux, nécessaire à l'adhésion du Canada, se révélait plus difficile à obtenir.

Le Canada devrait adopter à l'avenir une attitude plus dynamique sur les problèmes des droits de l'homme aux Nations Unies. Maintenant que nous nous sommes formellement engagés au respect et à la protection des droits de l'homme au Canada, qu'il s'agisse d'un individu